

**Communauté de Communes  
des Terres du Val de Loire  
Réunion du Conseil communautaire  
Jeudi 26 septembre 2019  
à 20h00  
Compte-Rendu**

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-six septembre à vingt heures, les membres du Conseil Communautaire, sur la convocation qui leur a été adressée par Madame le Président le vendredi vingt septembre deux mille dix-neuf, se sont réunis à la Salle des Fêtes, rue de la Lyre, à Cravant sous la présidence de Madame Pauline MARTIN.

			<b>PRESENT</b>	<b>ABSENT</b>
Monsieur	Jean-Paul	ARJONA		X
Madame	Christine	BACELOS	Absente, donne pouvoir à Monsieur Patrick ECHEGUT	
Monsieur	Michel	BEAUMONT	X	
Madame	Frédérique	BEAUPUIS	X	
Monsieur	Jean-Paul	BEDIOU	X	
Madame	Anita	BENIER	X	
Monsieur	Jean Paul	BLONDEAU	X	
Monsieur	Claude	BOISSAY	X	
Monsieur	Jean-Pierre	BOTHEREAU	X	
Madame	Odile	BOURGOIN	Absente, donne pouvoir à Monsieur Gérard CORGNAC	
Madame	Bénédicte	BOUVARD		X
Madame	Anne-Marie	CAQUERET MICHELETTO	X	
Madame	Clarisse	CARL	X	
Madame	Shiva	CHAUVIERE	X	
Monsieur	François	COINTEPAS	Absent, donne pouvoir à Madame Danielle COROLEUR	
Monsieur	Gérard	CORGNAC	X	
Monsieur	Jean-Marie	CORNIERE	X	
Madame	Danielle	COROLEUR	X	
Monsieur	Frédéric	CUILLERIER	X	
Monsieur	Jean Pierre	DURAND	X	
Monsieur	Patrick	ECHEGUT	X	
Monsieur	Bernard	ESPUGNA	X	
Monsieur	Yves	FAUCHEUX	X	
Monsieur	David	FAUCON	X	
Monsieur	Yves	FICHOU	X	
Monsieur	Jean-Pierre	FROUX	X	

Monsieur	Thierry	GODIN	Absent, donne pouvoir à Monsieur Jean-Pierre FROUX	
Monsieur	Bertrand	HAUCHECORNE	Absent, remplacé par son suppléant Monsieur Didier COURTOIS	
Monsieur	Eric	JOURNAUD	Absent, donne pouvoir à Monsieur David FAUCON	
Madame	Anna	LAMBOUL	X	
Monsieur	Laurent	LAUBRET		X
Monsieur	Serge	LEBRUN	X	
Monsieur	Jacky	LEGUAY	X	
Madame	Martine	MAHIEUX	X	
Madame	Elisabeth	MANCHEC	X	
Madame	Pauline	MARTIN	X	
Monsieur	Arnold	NEUHAUS	X	
Madame	Brigitte	PEROL	X	
Madame	Laëtitia	PLESSIS		X
Monsieur	Philippe	POITOU	X	
Monsieur	Michel	POMMIER	X	
Madame	Marie-Françoise	QUERE	X	
Monsieur	Roger	RABIER	X	
Monsieur	Philippe	ROSSIGNOL	X	
Monsieur	Laurent	SIMONNET	Absent, donne pouvoir à Madame Frédérique BEAUPUIS	
Madame	Solange	VALLEE	X	
Madame	Emmanuelle	VANDENKOORNHUYSE	Absente, donne pouvoir à Monsieur Thomas VIOLON	
Monsieur	Serge	VILLOTEAU	X	
Monsieur	Thomas	VIOLON	X	
Monsieur	Bruno	VIVIER	X	
Monsieur	Jean-Paul	ZAPF LACROIX	Absent, donne pouvoir à Madame Pauline MARTIN	

### **1) Approbation du Procès-Verbal du Conseil communautaire du 4 juillet 2019**

Rapporteur : Pauline MARTIN

Il est proposé l'approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 4 juillet 2019 adressé en pièce jointe.

Le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 4 juillet 2019 est approuvé à l'unanimité.

### **2) Délibération n°2019-128 : Désignation d'un(e) secrétaire de séance**

Rapporteur : Pauline MARTIN

Il est proposé au Conseil communautaire de désigner Madame Frédérique BEAUPUIS en qualité de secrétaire de séance et Monsieur Olivier VERNAY, Directeur Général des Services, en qualité d'auxiliaire.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité, de :**

1°/ DESIGNER Madame Frédérique BEAUPUIS en qualité de secrétaire de séance et Monsieur Olivier VERNAY, Directeur Général des Services, en qualité d'auxiliaire.

### **3) Délibération n°2019-129 : Rapport d'activité 2018**

Rapporteur : Pauline MARTIN

Conformément à l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est présenté au Conseil communautaire le rapport d'activité 2018.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité, de :**

1°/ PRENDRE ACTE de la présentation du rapport d'activité 2018 ;

2°/ AUTORISER Madame le Président à transmettre le rapport d'activité aux communes membres pour présentation dans leurs assemblées délibérantes.

### **4) Délibération n°2019-130 : Adhésion à l'association TOPOS – Agence d'urbanisme des Territoires de l'Orléanais**

Rapporteur : Pauline MARTIN

L'association TOPOS – Agence d'Urbanisme des Territoires de l'Orléanais souhaite être un outil au service des territoires. Elle a vocation à intervenir dans les domaines de l'aménagement du territoire. Elle accompagne ses partenaires dans la définition de projets de territoires. Elle propose des travaux d'observation, de réflexion, de suivi des évolutions territoriales et de prospective, permettant l'accompagnement de politiques publiques, dans les domaines de l'habitat, les mobilités, l'environnement, l'activité économique, ...

Les travaux de l'Agence d'Urbanisme ont vocation à répondre à un intérêt collectif, qui se traduit dans un programme partenarial. Ce programme doit permettre de répondre directement ou indirectement aux enjeux intéressant l'ensemble des adhérents et à des besoins de connaissances partagés. Il est élaboré pour une période de trois ans et décliné chaque année par un programme d'activité.

Le programme partenarial 2018-2020 a posé trois grandes orientations :

- Observer la population et son organisation dans le territoire (Des observatoires à lancer ou à poursuivre, des indicateurs à co-construire avec les partenaires)

- Développer des réflexions prospectives et des analyses stratégiques (Identifier les enjeux de développement des territoires, réaliser des études de prospectives territoriales et thématiques, accompagner l'élaboration ou le suivi de documents de planification inter-territoriaux, proposer des outils au service de l'analyse des territoires)

- Mettre en mouvement les forces de réflexion (Animer l'ensemble en développant les outils appropriés, redéfinir les modes de communication)

L'agence s'investit particulièrement sur les observatoires suivants : habitat, paysages, mobilité, équipements, offre de soins, parcs d'activité et occupation du sol.

L'agence d'Urbanisme intervient sur le bassin de vie partagé des territoires de l'Orléanais.

Composé des sept Etablissements Publics de Coopération Territoriale (EPCI) couvrant approximativement l'aire urbaine orléanaise, ce grand territoire propose à ses habitants, leur lieu de résidence, de travail, de divertissement, de soins, ... A cette échelle se définissent des identités de territoires très différentes entre espaces urbains, périurbains et ruraux. Afin de favoriser un développement durable de ces territoires, l'Agence d'Urbanisme propose de partager en un lieu, TOPOS, les débats, analyses, ce qui révèle les dynamiques de chacun et les interdépendances.

Les statuts de TOPOS prévoient un collège pour les communes et EPCI hors métropole, pour lequel un représentant (président ou son représentant) est désigné. Il sera invité aux assemblées générales.

Le montant de l'adhésion à l'association TOPOS est de vingt euros.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité, de :**

1°/ ADHERER à l'association TOPOS – Agence d'Urbanisme des Territoires de l'Orléanais ;

2°/ DESIGNER Jean Pierre DURAND comme représentant de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire à l'Assemblée Générale ;

3°/ AUTORISER Madame le Président à signer tout document afférent.

**5) Délibération n°2019-131 : Avis sur le Plan Local d'Urbanisme (Beaugency, Chaingy, Lailly-en-Val, Mareau-aux-Prés, Saint-Ay)**

Rapporteur : Jean Pierre DURAND

Les communes de Saint-Ay, Beaugency, Chaingy, Lailly-en-Val et Mareau-aux-Prés ont transmis chacune pour avis aux Personnes Publiques Associées (PPA) leur projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) arrêté.

Conformément à l'article R.153-4 du Code de l'Urbanisme, les PPA donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet de plan.

Ces projets de PLU ont été transmis les 13/06, 4/07, 16/07, 30/07, et 1/08/2019 respectivement par les communes de Saint-Ay, Chaingy, Beaugency, Mareau-aux-Prés, et Lailly-en-Val.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité, de :**

1°/ DONNER UN AVIS FAVORABLE aux PLU des communes citées ci-dessus ;

2°/ AUTORISER Madame le Président à signer tout document afférent.

## 6) Délibération n°2019-132 : Exonérations de TEOM

Rapporteur : Jean-Marie CORNIERE

Conformément à l'article 1521 du Code Général des Impôts, le Conseil communautaire détermine annuellement les cas où les locaux à usage industriel ou commercial peuvent être exonérés de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) ainsi que les logements ou habitations non desservis par la collecte qui peuvent également être exonérés.

Il est proposé au Conseil communautaire de définir les mêmes cas d'exonération pour l'exercice 2020 que ceux fixés par la délibération n°2018-208 du Conseil communautaire du 20 septembre 2018.

- **Ne peuvent pas être exonérés de la TEOM :**

Tout logement ou habitation desservi par la collecte des déchets ménagers qu'il soit habité à temps plein ou non, par une ou plusieurs personnes et qu'il y ait ou pas utilisation effective du service.

- **Sont exonérés :**

Les logements ou habitations non desservis par la collecte.

- **Sont laissés au choix de l'organe délibérant les cas suivants :**

Situations		Proposition 2020	
Particulier	Desservi	> 200 mètres de la limite de propriété	Exonéré
		< 200 mètres de la limite de propriété	TEOM
		N'utilise pas le service	TEOM
	Garage / hangar non générateur d'OM	Proximité immédiate de l'habitation	TEOM
		Bâtiment isolé	Exonéré
Desservi selon fréquence différente par rapport à l'ensemble des usagers de la commune		Taux différencié	
Entreprise	Entreprise non utilisatrice du service OM, y compris déchèteries		Exonérée sur demande écrite
	Entreprise non utilisatrice du service OM, mais utilisation payante des déchèteries		Exonérée sur demande écrite
	Entreprise exonérée de droit mais utilisation du service OM		Courrier l'invitant à trouver une autre solution à compter du 01/01/2020
	Entreprise avec utilisation du service OM		TEOM
	Entreprise avec utilisation du service OM (exonérée jusque-là en l'absence de demande)		TEOM
	Demande service OM dans zone non desservie actuellement		Exonéré jusqu'à extension éventuelle du circuit de collecte
Entreprise et habitation sur même site	Bâtiment commercial non utilisateur du service		Exonéré sur demande écrite
	Artisan avec atelier dans un même bâtiment que l'habitation		TEOM
	Artisan avec atelier à la même adresse		TEOM
	Agriculteur avec hangar ou poulailler		Exonéré
Administrations	Desservi avec ou non production OM (écoles, gendarmeries)		TEOM

L'exonération implique la non-utilisation des services de collecte des déchets mis en place par la Communauté de Communes.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité, de :**

1°/ DEFINIR les cas d'exonération de TEOM comme indiqué ci-dessus ;

2°/ FIXER la liste des entreprises et particuliers exonérés de la TEOM pour l'exercice 2020 suivant les listes jointes à la présente délibération ;

3°/ AUTORISER Madame le Président à signer tout acte ou tout document afférent.

### **7) Délibération n°2019-133 : Fixation de la taxe de séjour à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020**

Rapporteur : Philippe ROSSIGNOL

La Communauté de Communes des Terres du Val de Loire s'est engagée dans une politique de développement touristique ambitieuse.

Par délibération n°2017-178 du 14 septembre 2017, la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Une réforme applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 a nécessité une nouvelle délibération en date du 20 septembre 2018 sur les modalités et les tarifs de la taxe de séjour pour l'année 2019.

Cette délibération n'étant effective que pour l'année 2019, il est nécessaire de délibérer à nouveau en reconduisant les mêmes modalités et tarifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité, de :**

1°/ DEFINIR les modalités et les tarifs de la Taxe de Séjour à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 de la manière suivante :

#### **Article 1 :**

La Communauté de Communes des Terres du Val de Loire a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

La communauté de Communes des Terres du Val de Loire comprend 25 communes situées dans deux départements :

- Dans le Loiret : Baccon, Baule, Beaugency, Chaingy, Charsonville, Cléry-Saint-André, Coulmiers, Cravant, Dry, Epieds-en-Beauce, Huisseau-sur-Mauves, Lailly-en-Val, Le Bardon, Mareau-aux-Prés, Messas, Meung-sur-Loire, Mézières-les-Cléry, Rozières-en-Beauce, Saint Ay, Tavers, Villorceau,
- Dans le Loir-et-Cher : Binas, Beauce-la-Romaine, Saint-Laurent-des-Bois, Villermain

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2020.

#### **Article 2 :**

La taxe de séjour est perçue au réel pour toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Villages de vacances,
- Chambres d'hôtes,

- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage,
- Ports de plaisance.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

#### Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

#### Article 4 :

Le conseil départemental de Loir-et-Cher, par délibération en date du 21 octobre 2013, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Les hébergements situés sur les communes de Binas, Beauce-la-Romaine, Saint-Laurent-des-Bois, Villermain sont soumis à cette taxe additionnelle.

#### Article 5 :

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante. Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2020 :

		Tarif par personne et par nuit de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire			
		Communes membres situées dans le Loiret	Communes membres situées dans le Loir-et-Cher		
Catégories d'hébergement	Tarif Plancher/ Plafond par personne et par nuit	Taxe de séjour communautaire	Taxe de séjour communautaire	Taxe additionnelle département Loir et Cher (10 %)	Taxe de séjour totale
Palaces	Entre 0,70 € et 4,10 €	<b>1,50 €</b>	1,50 €	0,15 €	<b>1,65 €</b>
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	Entre 0,70 € et 3,00 €	<b>1,40 €</b>	1,40 €	0,14 €	<b>1,54 €</b>

Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	Entre 0,70 € et 2,30 €	<b>1,30 €</b>	1,30 €	0,13 €	<b>1,43 €</b>
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	Entre 0,50 € et 1,50 €	<b>0,90 €</b>	0,90 €	0,09 €	<b>0,99 €</b>
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	Entre 0,30 € et 0,90 €	<b>0,40 €</b>	0,40 €	0,04 €	<b>0,44 €</b>
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	Entre 0,20 € et 0,80 €	<b>0,30 €</b>	0,30 €	0,03 €	<b>0,33 €</b>
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	Entre 0,20 € et 0,60 €	<b>0,20 €</b>	0,20 €	0,02 €	<b>0,22 €</b>
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	<b>0,20 €</b>	0,20 €	0,02 €	<b>0,22 €</b>

**Article 6 :**

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 2 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes. Le taux doit être compris entre 1% et 5 %.

Pour les hébergements concernés par la taxe additionnelle de 10 %, celle-ci s'ajoutera au tarif obtenu après application du taux de 2%.

**Article 7 :**

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

**Article 8 :**

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent retourner accompagné de leur règlement avant le :

- 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril
- 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août
- 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre

**Article 9 :**

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire.

2°/ AUTORISER Madame le Président à signer tout document afférent.

**8) Délibération n°2019-134 : Modification des tarifs – Centre aquatique – Activité Jump**

Rapporteur : Gérard CORGNAC

Le centre aquatique de Beaugency propose des activités tout au long de la semaine. Parmi ces activités, l'Aquajump nécessite une modification de l'organisation de la séance pour retrouver toute son attractivité auprès des usagers. Il est envisagé que la durée de la séance soit adaptée à la difficulté de l'exercice sportif en étant diminuée. La séance passerait ainsi de 45 minutes à 30 minutes.

Dès lors, il est proposé au Conseil communautaire de revoir le tarif de cette séance, et ce à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2019 comme suit :

Aquajump	Anciens tarifs		Nouveaux tarifs à partir du 1 <sup>er</sup> octobre 2019	
	<i>1 cours de 45min</i>	<i>10 cours de 45 min</i>	<i>1 cours de 30 min</i>	<i>10 cours de 30 min</i>
Tarif CCTVL	12 €	100 €	8 €	65€
Tarif hors CCTVL	14 €	120 €	9.50 €	80€

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité, de :**

1°/ FIXER les tarifs de l'activité Jump comme indiqué ci-dessus ;

2°/ AUTORISER Madame le Président à signer tout document afférent.

## **9) Délibération n°2019-135 : Fixation des tarifs de la garderie périscolaire**

Rapporteur : Bernard ESPUGNA

Pour l'année scolaire 2019-2020, la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire accueille au sein des garderies périscolaires des écoles d'Epieds-en-Beauce, Ouzouer-le-Marché, Verdes et Villermain, les élèves scolarisés au sein de ses écoles ou regroupements pédagogiques intercommunaux (RPI)

Pour l'ensemble des garderies périscolaires de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire, il est proposé la fixation des tarifs comme suit :

	<b>QF1 (0-350)</b>	<b>QF2 (351-710)</b>	<b>QF3 (711-1000)</b>	<b>QF4 (1001-1400)</b>	<b>QF5 (&gt;1400)</b>
<b>TARIF ½ journée (matin ou soir)</b>	2.17€	2.28€	2.40€	2.52€	2.65€
<b>TARIF journée (matin et soir)</b>	3.79€	3.99€	4.20€	4.41€	4.63€

A titre dérogatoire, il est proposé la gratuité de la garderie périscolaire pour les familles des regroupements pédagogiques intercommunaux ayant des fratries séparées dans deux écoles différentes du RPI et dont le retour d'un enfant entraîne la garderie périscolaire pour l'autre.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité, de :**

1°/ FIXER les tarifs de la garderie comme indiqué ci-dessus ;

2°/ ACCORDER la gratuité de la garderie périscolaire pour les familles des RPI ayant des fratries séparées dans deux écoles différentes du RPI et dont le retour d'un enfant entraîne la garderie périscolaire pour l'autre ;

3°/ AUTORISER Madame le Président à signer tout document afférent.

## **10) Délibération n°2019-136 : Rattrapage des amortissements**

Rapporteur : David FAUCON

Conformément à l'article L2321-2 27° du Code général des collectivités territoriales, et compte tenu de la strate de la collectivité, les dotations aux amortissements des immobilisations constituent une dépense obligatoire.

La fusion au 1<sup>er</sup> janvier 2017 des Communautés de Communes du Val d'Ardoux, du Canton de Beaugency, du Val des Mauves et de la Beauce Oratorienne d'une part, l'intégration au 1<sup>er</sup> juillet 2017 de l'ex-SMIRTOM de la région de Beaugency et celle au 1<sup>er</sup> janvier 2018 de l'ex-syndicat du Bassin des Mauves et de l'ex-SIVU Assainissement Beaugency-Tavers-Villorceau ont généré un état de l'actif conséquent et non mis à jour.

Un travail sur l'état de l'actif du budget principal a été mené au cours de l'année 2019 mettant en évidence des anomalies sur les comptes 2031, 2041412, 2041413, 2128, 21312, 21318, 2132, 2138, 2151, 2152, 2158, 21718, 21731, 21732, 21735, 21738, 21752, 2181, 2182, 2183, 2184, 2188 pour défaut d'amortissement.

Il convient donc de procéder à la correction de ces erreurs. Cette correction est sans impact sur les résultats de la section de fonctionnement et d'investissement car elle relève d'une opération d'ordre non budgétaire.

Les comptes 28xxx (dotations aux amortissements) sont crédités par le débit du compte 1068 dans la limite de son solde créditeur cumulé du compte de gestion (le solde de ce compte au 27/08/2019 est de 12 559 683.50 €). L'état de l'actif a été revu pour les biens amortissables en collaboration avec la Trésorerie de Meung-sur-Loire.

Dès lors, il est envisagé d'autoriser le comptable public à effectuer un prélèvement sur le compte 1068 du budget M14 – 45000 (Budget principal) de la collectivité d'un montant de 2 952 785.75 € par opération d'ordre non budgétaire, pour régulariser les comptes suivants :

- 2031 135 046.67 €
- 2041412 1 154.53 €
- 2041413 1 833.00 €
- 2128 326 710.00 €
- 21312 29 223.54 €
- 21318 49 687.76 €
- 2132 65 139.00 €
- 2138 404 178.62 €
- 2151 814 089.38 €
- 2152 233 032.96 €
- 2158 5 808.67 €
- 21718 22 986,33 €
- 21731 687 692.76 €
- 21732 1 315.78 €
- 21735 142 298.00 €
- 21738 9 708.00 €
- 21752 2 131.59 €
- 2181 615.00 €
- 2182 7 895.00 €
- 2183 811.26 €
- 2184 3 492.90 €
- 2188 7 935.00 €

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité, de :**

1°/ AUTORISER le comptable public à effectuer un prélèvement sur le compte 1068 du budget M14 – 45000 (Budget principal) de la collectivité d'un montant de 2 952 785.75 € par opération d'ordre non budgétaire, pour régulariser les comptes ci-dessus ;

2°/ AUTORISER Madame le Président à signer tout document afférent.

**11) Délibération n°2019-137 : Indemnité de conseil versée au comptable public au titre de l'exercice 2019**

Rapporteur : David FAUCON

En application de l'arrêté du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables, le Conseil communautaire a décidé, par délibération n°2017-69 du 6 juillet 2017, puis par délibération n°2018-243 du 6 décembre 2018 d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 80% à Monsieur Jean-Michel PICHON, Comptable public de la Trésorerie de Meung-sur-Loire.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à la majorité absolue des suffrages exprimés (2 votes contre : Monsieur Jean-Pierre FROUX, Monsieur Arnold NEUHAUS ; 1 abstention : Monsieur Philippe ROSSIGNOL), de :**

1°/ ACCORDER l'indemnité de conseil au taux de 80% à Monsieur Jean-Michel PICHON, Comptable public de la Trésorerie de Meung-sur-Loire, soit un montant brut de 3038,92 € ;

2°/ AUTORISER Madame le Président à signer tout document afférent.

**12) Délibération n°2019-138 : Avenant n°1 à la convention de groupement d'autorités concédantes – Concession de travaux et de service public pour l'exploitation de l'unité de traitement des ordures ménagers (UTOM) et de l'installation de maturation et d'élaboration des mâchefers (IME) - Sécurisation du financement des investissements**

Rapporteur : Jean-Marie CORNIERE

L'exploitation de l'UTOM est assurée par le groupement d'entreprises ESYS/ITISA-VOLUND, devenu depuis ORVADE, filiale dédiée du groupe Veolia, dans le cadre d'un marché d'exploitation, tandis que l'exploitation de l'IME est assurée par la société SETRAD, également filiale du groupe Veolia, sous la forme d'une délégation de service public de type affermage, à échéance concomitante au marché d'exploitation de l'UTOM au 31 octobre 2019.

Le terme de ces deux contrats constitue l'opportunité de repenser la gestion du service et de le moderniser : extension des consignes de tri, minoration de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP), mise aux normes de certains équipements, développement de la valorisation thermique...

Orléans Métropole, la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire, le SICTOM de la Région de Châteauneuf-sur-Loire, le SMICTOM de Sologne, le syndicat de traitement Beauce Gâtinais Valorisation (BGV), le SMIEEOM Val de Cher et la Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois ont décidé de se rapprocher, afin d'envisager à quelles conditions et selon quelles modalités ils pourraient mutualiser le traitement de leurs déchets ménagers et de leurs déchets issus de la collecte sélective au sein de l'UVE et du CTCS (centre de tri des collectes sélectives) dont Orléans Métropole est propriétaire.

Dans ce contexte, les groupements de collectivités précités ont décidé, en application des dispositions de l'article 26 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, de constituer un groupement d'autorités concédantes en vue de la passation et de l'exécution d'un contrat de concession unique, dans les conditions fixées à l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Par délibération du 12 avril 2018, le conseil communautaire a ainsi autorisé la signature de la convention de groupement d'autorités concédantes avec Orléans Métropole, le SICTOM de la Région de Châteauneuf-sur-Loire, le SMICTOM de Sologne, le syndicat de traitement Beauce Gâtinais Valorisation (BGV), le SMIEEOM Val de Cher et la communauté de communes du Romorantinais et du Monestois. Cette convention a été conclue en date du 17 septembre 2018.

La convention confie notamment au coordonnateur la mission de signer au nom et pour le compte de l'ensemble des membres du groupement d'autorités concédantes le contrat de concession de travaux et de services publics de l'usine de traitement des ordures ménagères et du centre de tri de Saran avec le titulaire retenu.

La signature du contrat et ses annexes avec la société GEVAL a eu lieu le 25 juillet, la société dédiée, temporairement dénommée IF43, s'est substituée à la société GEVAL pour l'ensemble des droits et obligations du concessionnaire au titre du contrat.

Pour la réalisation de ses missions, le concessionnaire a souhaité conclure une convention de cession escompte avec la banque Deutsche Pfandbriefbank AG (PBB), en application de laquelle il a procédé à la cession à titre d'escompte de certaines créances détenues par le concessionnaire sur Orléans Métropole au titre du contrat de la concession.

Afin de sécuriser les conditions de financement du contrat, dans le cadre du montage particulier d'une cession escompte proposé par le délégataire retenu, le groupement d'autorités concédantes (représenté par le coordonnateur) et Orléans Métropole (pour son propre compte) doivent signer une convention multipartite avec le concessionnaire et les banques assurant le financement.

En conséquence, les membres du groupement d'autorités concédantes doivent conclure un avenant à la convention initiale, afin notamment d'autoriser la signature par le coordonnateur, au nom et pour le compte de l'ensemble des membres du groupement d'autorités concédantes, de la convention multipartite et de clarifier la répartition des responsabilités entre les membres s'agissant du financement des investissements.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité, de :**

1°/ APPROUVER l'avenant n° 1 à la convention de groupement d'autorités concédantes en date du 17 septembre 2018, ayant pour objet de sécuriser le financement des investissements ;

2°/ AUTORISER Madame le Président à signer ledit avenant ;

3°/ AUTORISER Madame le Président à signer tout acte ou tout document afférent.

**13) Délibération n°2019-139 : Avenant n° 5 à la convention d'utilisation d'équipement collectif passée avec Orléans Métropole – Prolongation de durée et versement de recettes**

Rapporteur : Jean-Marie CORNIERE

En 2005, la Communauté d'agglomération, aujourd'hui devenue Orléans Métropole, et le SMIRTOM de la Région de Beaugency, dont les compétences ont été reprises par la Communauté de Communes des Terres Val de Loire (CCTVL), ont signé une convention définissant la nature de la prestation d'élimination des déchets ménagers que doit réaliser la Métropole pour le compte de la Communauté de Communes ainsi que les droits et obligations de chaque partie.

Par cette convention, la Métropole s'engageait à assurer le traitement des déchets ménagers résiduels de la CCTVL et le tri des produits issus de ses collectes sélectives.

Cette convention définit pour chaque partie, les modalités de participation financière concernant la prise en charge des coûts de traitement des déchets ainsi que les recettes générées par leur valorisation.

Plusieurs avenants sont venus modifier la convention pour des évolutions techniques (travaux), financières (facturation) ou administratives (consolidation des différents changements).

L'échéance de cette convention était fixée au 31 octobre 2019, en cohérence avec l'échéance du marché d'exploitation existant. En effet, le nouveau contrat de concession relatif aux équipements de l'UTOM intègre les tonnages issus de la CCTVL dans le cadre du groupement d'autorités concédantes (GAC) mais articule différemment les relations financières avec un lien direct entre le délégataire et les membres du GAC.

Cependant, le nouveau contrat de concession n'intègre pas la gestion des recettes de ventes de matière ; Orléans Métropole dispose en effet de contrats avec les repreneurs de matière jusqu'à fin 2020, en prenant en compte les recettes issues des déchets triés de la CCTVL. Orléans Métropole reverse donc la part de recettes incombant à la CCTVL.

Aussi, il est nécessaire de prolonger la durée de la convention pour permettre la continuité de ce fonctionnement des différents contrats jusqu'à la fin de l'année 2020. Le présent avenant vise donc à :

- prolonger la durée de la convention jusqu'au 31/12/2020 (article 12) ;

- abroger l'ensemble des articles à l'exception des articles 10 relatif aux recettes, 12 relatif à la durée, et 17 relatif aux recours et contentieux.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité, de :**

1°/ APPROUVER l'avenant n° 5 à la convention d'utilisation d'équipement collectif passée avec Orléans Métropole et relative au traitement des déchets ménagers à l'UTOM à Saran ayant pour objet la prolongation de durée de versement des recettes de vente de matières ;

2°/ AUTORISER Madame le Président à signer ledit avenant ;

3°/ AUTORISER Madame le Président à signer tout acte ou tout document afférent.

**14) Délibération n°2019-140 : Convention de gestion passée avec la Communauté de Communes des Portes de Sologne pour les communes d'Ardon, de Jouy-le-Potier et de Ligny-le-Ribault**

Rapporteur : Jean-Marie CORNIERE

Dans le prolongement de la demande de la Communauté de Communes des Portes de Sologne (CCPS) de maintenir le service de collecte et traitement des déchets des communes d'Ardon, Ligny-le-Ribault et Jouy-le-Potier par la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire, il est nécessaire de renouveler la convention de gestion, dans les mêmes conditions que celles actuellement définies.

La convention avec la Communauté de Communes des Portes de Sologne est passée pour une durée de 3 ans avec un préavis de 2 mois minimum. La CCPS conserve la TEOM afin de financer les prestations dont elle est bénéficiaire. Le remboursement de l'ensemble des frais, coûts et charges à la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire est trimestriel et comprend 5% de frais de gestion. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de la Communauté de Communes des Portes de Sologne siègeront en qualité de personnalité qualifiée dans la Commission thématique « Collecte des Déchets ».

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité, de :**

1°/ AUTORISER Madame le Président à signer la convention de gestion passée avec la Communauté de Communes des Portes de Sologne ;

2°/ AUTORISER Madame le Président à signer tout acte ou tout document afférent.

**15) Délibération n°2019-141 : Convention passée avec le SMICTOM de Sologne pour la collecte et le traitement des déchets d'une habitation située sur le territoire du SMICTOM**

Rapporteur : Jean-Marie CORNIERE

La Communauté de Communes des Terres du Val de Loire assure la collecte et le traitement des déchets ménagers sur la commune de Jouy-le-Potier (par convention avec la Communauté de Communes des Portes de Sologne). Une habitation située sur la commune de La Ferté-Saint-Aubin est intégrée dans la tournée et collectée depuis de nombreuses années lors de la collecte de la commune de Jouy-le-Potier.

La convention permet de définir le coût du service rendu au SMICTOM de Sologne. La convention avec le SICTOM de Sologne est passée pour une durée de 4 ans avec un préavis de 3 mois minimum.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité, de :**

1°/ AUTORISER Madame le Président à signer la convention passée avec le SMICTOM de Sologne ;

2°/ AUTORISER Madame le Président à signer tout acte ou tout document afférent.

**16) Délibération n°2019-142 : Convention passée avec le SIEOM de Mer pour la collecte et le traitement des déchets des habitations situées sur le territoire du SIEOM**

Rapporteur : Jean-Marie CORNIERE

La Communauté de Communes des Terres du Val de Loire assure la collecte et le traitement des déchets ménagers sur les communes de Lailly-en-Val et Ligny-le-Ribault. Certaines habitations situées sur les communes de Saint-Laurent-Nouan et La Ferté-Saint-Cyr sont intégrées dans la tournée et sont collectées depuis de nombreuses années lors de la collecte des communes de Lailly-en-Val et Ligny-le-Ribault. La convention permet de définir le coût du service rendu au SIEOM de Mer. La convention avec le SIEOM de Mer est passée pour une durée de 4 ans avec un préavis de 3 mois minimum.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité, de :**

- 1°/ AUTORISER Madame le Président à signer la convention passée avec le SIEOM de Mer ;
- 2°/ AUTORISER Madame le Président à signer tout acte ou tout document afférent.

**17) Délibération n°2019-143 : Contrat Territorial pour le Mobilier Usagé – Autorisation de Madame le Président à signer la convention**

Rapporteur : Jean-Marie CORNIERE

La loi Grenelle 2 (loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant sur l'engagement national pour l'environnement), modifiée par la loi de finances pour 2013, a créé une filière reposant sur le principe de responsabilité élargie des producteurs pour les déchets d'ameublement, codifié dans le code de l'environnement à l'article L. 541-10-6.

Le principe de la responsabilité élargie des producteurs vise à mobiliser les fabricants, revendeurs et distributeurs dans la politique modernisée de gestion des déchets, déployée par les collectivités territoriales compétentes, en responsabilisant ces entreprises de deux manières : en leur confiant la gestion opérationnelle des déchets issus des produits qu'ils mettent sur le marché et en leur transférant le financement.

Avec un gisement estimé à 1,7 million de tonnes de déchets d'éléments d'ameublement ménagers à l'échelle nationale, cette filière représente un enjeu financier important pour les collectivités ou établissements publics qui prennent aujourd'hui en charge les éléments d'ameublement usagés des particuliers en mélange avec d'autres déchets (en déchèterie, en collecte des encombrants etc.). Le décret n° 2012-22 du 6 janvier 2012 rappelle que l'objectif premier de cette nouvelle filière est de détourner les déchets de mobilier de la décharge en augmentant la part de déchets orientés vers la réutilisation, le recyclage et la valorisation.

Eco-Mobilier est un éco-organisme créé à l'initiative de 24 fabricants et distributeurs de mobilier en décembre 2011 pour répondre collectivement à la réglementation issue du décret n° 2012-22 du 6 janvier 2012. Fin 2017, Eco-mobilier a obtenu des pouvoirs publics un nouvel agrément d'une durée de 6 ans pour la prise en charge de la collecte, du tri, du recyclage, de la valorisation et du réemploi des meubles usagés. A compter de 2018, Eco-mobilier a eu aussi pour mission la collecte, le tri, le recyclage et la valorisation des couettes et oreillers usagés, mission qui est devenue effective en octobre 2018. Après avoir contribué à réduire l'impact environnemental des meubles grâce à l'efficacité de son schéma opérationnel (366 000 tonnes collectées à fin 2016, valorisés à plus de 90 %), Eco-mobilier s'est fixé pour les années à venir un objectif ambitieux et responsable : viser le ZERO enfouissement.

Eco-mobilier prend donc en charge les obligations des metteurs sur le marché (fabricants et distributeurs) relatives à la gestion des DEA, sur le périmètre du mobilier domestique et de la literie.

A cette fin, Eco-mobilier propose la mise en place d'une collecte séparée des DEA sur les points de collecte de notre territoire. La mise en place des contenants de collecte, leur enlèvement et le traitement des DEA collectés est pris en charge par Eco-mobilier selon les modalités du Contrat Territorial pour le Mobilier Usagé. Pour prendre en compte les spécificités des territoires, ce contrat prévoit, en plus de la prise en charge opérationnelle progressive des DEA collectés séparément et le versement des soutiens pour la collecte de ces tonnages, le versement de soutiens financiers pour les tonnages non collectés séparément et un soutien financier pour la communication.

La Communauté de Communes des Terres du Val de Loire étant compétente en matière de collecte et traitement pour ce type de déchets, propose de conclure un Contrat Territorial pour le Mobilier Usagé avec Eco-Mobilier (dans la continuité des précédents contrats), déterminant les modalités techniques de prise en charge progressive de ces déchets ainsi que le dispositif de compensation financière au bénéfice de la Collectivité.

Aujourd'hui, trois bennes Eco-Mobilier sont mises en place sur les déchèteries de Villorceau, Meung-sur-Loire et Saint-Ay pour la collecte du mobilier usagé.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, (1 abstention : Monsieur DURAND) de :**

1°/ AUTORISER Madame le Président à signer le Contrat Territorial pour le Mobilier Usagé avec Eco-mobilier pour la période 2019-2023 ;

2°/ AUTORISER Madame le Président à signer tout acte ou document afférent.

#### **18) Délibération n°2019-144 : Extension des consignes de tri sur le territoire et appel à projet CITEO**

Rapporteur : Jean-Marie CORNIERE

Le nouveau barème F de soutien 2018-2022 de CITEO (ancien Eco-Emballage) a été signé par la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire en 2018. Dans ce contrat, il est indiqué que la collectivité doit s'engager à mettre en place, d'ici 2022 l'extension des consignes de tri à l'ensemble des emballages plastiques. La mise en place de l'extension des consignes de tri permet de clarifier et de simplifier les messages portant sur les emballages ménagers, répondant ainsi à une attente forte des usagers.

Ce nouveau barème prévoit une baisse des soutiens mais CITEO avait annoncé qu'elle pourrait être compensée par des dispositifs annexes. CITEO propose un appel à candidature « Extension des consignes de tri », pour lequel la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire a candidaté en juillet 2019.

Pour l'extension des consignes de tri à tous les emballages en plastique, l'adaptation des dispositifs est financée dans le cadre du barème de soutien des collectivités locales avec une évolution du soutien des tonnes d'emballages en plastique de 600 à 660 €/t.

Le centre de tri d'Orléans Métropole qui réceptionne et trie les déchets recyclables de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire, sera prêt à accueillir le flux d'emballages avec extension des consignes de tri à partir du 1er janvier 2021.

Afin de répondre aux exigences du barème F et d'améliorer le tri sur le territoire, il est proposé de mettre en place l'extension des consignes de tri à partir du 1er janvier 2021 sur tout le territoire.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité, de :**

1°/ AUTORISER Madame le Président à mettre en œuvre le projet d'extension des consignes de tri sur le territoire ;

2°/ APPROUVER la candidature d'appel à projet CITEO pour l'extension des consignes de tri ;

3°/ AUTORISER Madame le Président à signer le contrat de financement ;

4°/ AUTORISER Madame le Président à signer tout acte ou tout autre document afférent.

### **19) Délibération n°2019-145 : Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif**

Rapporteur : Anita BENIER

Il est présenté au Conseil communautaire le rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public d'assainissement non collectif pour l'exercice 2018.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité, de :**

1°/ PRENDRE acte de la présentation du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif ;

2°/ AUTORISER Madame le Président à signer tout document afférent.

### **20) Délibération n°2019-146 : Rapport annuel 2017/2018 sur l'exploitation du contrat de partenariat Espace Belle Jeunesse**

Rapporteur : Pauline MARTIN

Comme le prévoit l'article 88 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 : « *un rapport annuel établi par le titulaire et les comptes rendus des contrôles exercés par l'acheteur sont transmis à l'Assemblée délibérante ou à l'organe délibérant et font l'objet d'un débat* ».

Le partenaire a adressé un rapport d'exploitation portant sur la cinquième année de fonctionnement des collèges de Meung-sur-Loire et de Saint-Ay et de l'Espace Belle Jeunesse à Meung-sur-Loire.

#### **Les chiffres clés pour l'année d'exploitation 2017/2018**

La redevance annuelle payée au titre du contrat comporte cinq sous loyers. Les montants correspondants sont pris en charge financièrement, chacun en ce qui les concerne, par le Département et la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire à concurrence de la clé de répartition définie au contrat.

Sur la période 2017/2018, la part des redevances payées par la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire à hauteur de 377 281,49 € HT est la suivante :

R1 Loyer financier	280 884,70 € HT
- Capital	165 614,72 € HT
- Intérêts	115 269,98 € HT
R2 Gros Entretien Renouvellement	14 917,68 € HT (montant révisé)
R3 Maintenance courante	26 318,46 € HT (montant révisé)
R4 Exploitation	40 332,40 € HT
R4 = (R4a) + (R4b)	
- R4a : fourniture et gestion des fluides nécessaires au fonctionnement des installations	8 047,48 € HT (refacturé à l'€/€)
- R4b : gardiennage, espaces verts	32 284,92 € HT (montant révisé)

R5 Gestion et administration du projet	9 867,62 € HT (montant révisé)
Assurances	4 960,63 € HT (refacturé à l'€/€)

Un important travail portant sur la régularisation des déclarations effectuées au titre du FCTVA a été réalisé au cours de l'année 2019, identifiant pour l'année 2018 une recette de 27 667 €.

### **Les engagements de performance**

Le rapport d'activité 2017-2018 indique que 89 130 € HT de travaux ont été sous-traités à des PME locales. Ce qui représente 37% des dépenses de travaux. Si cet objectif n'est pas atteint pour l'année scolaire dont il s'agit, la part confiée à des PME locales depuis la mise en exploitation de chacun des sites représente 50,1% du montant total des travaux engagés.

S'agissant d'équipements à énergie positive (BEPOS), un chapitre du rapport établi par le partenaire dresse le bilan financier des fluides et énergies à partir des quantités théoriques prévues au contrat.

Comme l'année précédente, pour cette 5ème année, la production d'électricité par le biais des panneaux photovoltaïques a permis de réduire de façon significative le coût du poste fluides. De 69 % à Saint-Ay et 48 % à Meung-sur-Loire.

Pour information, la production photovoltaïque de cette année 5 a généré un montant de recettes globales s'élevant à 21 810 € à Saint-Ay et 34 668 € à Meung-sur-Loire. Ces recettes viennent en diminution des factures d'électricité. Ce qui porte le montant des consommations d'électricité à 4187,07 € HT pour l'année 2017/2018.

En conclusion, il apparaît que les performances fixées par les collectivités au partenaire privé sont globalement atteintes.

### **Les contrôles exercés par les personnes publiques**

#### *1/ Les réunions de suivi d'exploitation*

Pendant la période étudiée, trois réunions de suivi d'exploitation se sont tenues sur chacun des sites : 5 octobre 2017, 23 janvier 2018 et 15 mai 2018.

Ces dates sont arrêtées avec l'établissement. Y participent le Département, la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire pour Meung-sur-Loire, le partenaire privé et la direction de l'établissement. Lors de chacune de ces rencontres, une visite des lieux est systématiquement réalisée en privilégiant les locaux présentant une problématique particulière et/ou faisant l'objet de travaux. Les points de vigilance identifiés font l'objet d'un suivi spécifique.

#### *2/ Le cas particulier de la salle polyvalente à Meung-sur-Loire*

Des tests de performance ont été réalisés le 3 janvier 2018. Les observations relevées portaient sur la ventilation et la reprise de certaines portes. L'ensemble des remarques a été levé au plus tard en octobre 2018.

Suite aux remarques formulées lors de la réunion du 15 mai 2018, un contrôle des prestations de nettoyage des tapis de sol du dojo a été effectué le 6 juin 2018.

Le dispositif de fixation des tapis du mur d'escalade n'étant pas réellement adapté, il a été demandé au partenaire de procéder à une étude concernant le remplacement éventuel de ces matériels.

Les tapis ont été remplacés aux vacances de la Toussaint 2018.

#### *3/ Autres contrôles*

Chaque année, des contrôles périodiques réglementaires sont réalisés par des organismes spécialisés et consignés dans le registre de sécurité. La levée des éventuelles réserves émises fait l'objet d'un suivi particulier repris en annexe en fin de rapport du partenaire.

La Commission de sécurité s'est tenue le 4 juillet 2019 à Meung sur Loire.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité, de :**

1°/ PRENDRE ACTE de la présentation du rapport annuel 2017/2018 sur l'exploitation du contrat de partenariat Espace Belle Jeunesse ;

2°/ AUTORISER Madame le Président à signer tout document afférent.

**21) Délibération n°2019-147 : Modalités de prise en charge des frais pédagogiques dans le cadre du Compte Personnel de Formation**

Rapporteur : Pauline MARTIN

Le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie prévoit en son article 9 que l'employeur prend en charge les frais pédagogiques qui se rattachent à la formation suivie au titre du compte personnel de formation. Il peut prendre en charge les frais occasionnés par leurs déplacements.

Cependant la prise en charge des frais peut faire l'objet de plafonds déterminés par une délibération de l'organe délibérant.

Il est proposé au Conseil communautaire de fixer ce plafond à 25% du coût total de la formation, dans la limite de 400 € maximum par agent, par formation (y compris formation étalée sur plusieurs années) et par an.

L'agent devra rechercher l'offre de formation la mieux-disante. Si l'agent souhaite prendre une formation plus onéreuse, la CCTVL ne prendrait en charge qu'à hauteur de la moins chère, dans la limite du plafond fixé ci-dessus.

En cas de constat d'absence de suivi de tout ou partie de la formation sans motif valable, l'agent devra rembourser les frais mentionnés ci-dessus.

Il est également proposé au Conseil communautaire de ne pas prendre en charge les frais de déplacement dans le cadre du congé personnel d'activité.

Vu le décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en place du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie, et notamment son article 9 ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 11 Septembre 2019 ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité, de :**

1°/ FIXER le plafond de prise en charge des frais pédagogiques à 25% du coût total de la formation, dans la limite de 400 € maximum par agent, par formation (y compris formation étalée sur plusieurs années) et par an ;

2°/ NE PAS PRENDRE EN CHARGE les frais de déplacements dans le cadre du CPA ;

3°/ AUTORISER Madame le Président à signer tout document afférent.

## **22) Délibération n°2019-148 : Protection Sociale Complémentaire des agents**

Rapporteur : Pauline MARTIN

Par délibération n°2018-270 du 6 décembre 2018, la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire a décidé de donner mandat au Centre de Gestion du Loiret et de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation au titre du risque prévoyance.

La MNT a remporté l'appel d'offre, et propose 6 types de contrat :

<b>Choix de la collectivité de ne pas assurer le régime indemnitaire</b>	<b>Taux</b>
Option 1 : Incapacité de travail (maladie, CLM, CLD, CGM..)	0,80%
Option 2 : Incapacité + Invalidité	1,74%
Option 3 : Incapacité, invalidité + perte de retraite	2,64%
<b>Choix de la collectivité d'assurer le régime indemnitaire</b>	<b>Taux</b>
Option 1 : Incapacité de travail (maladie, CLM, CLD, CGM..)	0,80%
Option 2 : Incapacité + Invalidité	1,74%
Option 3 : Incapacité, invalidité + perte de retraite	2,64%

Il est précisé que la majorité des agents ont souscrit à ce jour des contrats personnels équivalents à l'option 3 avec régime indemnitaire auprès de la MNT (données en possession de la collectivité).

Il est proposé de choisir l'option 2 avec régime indemnitaire (incapacité de travail + invalidité). Cette protection est inférieure aux contrats actuels des agents, mais ils pourront adhérer à une option personnelle leur permettant de maintenir leur niveau de protection en ajoutant la perte de retraite, moyennant une revalorisation du taux d'assurance de 0.47%, pour un taux total de 2.21%, alors que les contrats actuels possèdent un taux de 2.91%. En revanche, les nouveaux contrats proposés par la MNT couvrent la perte de salaire à hauteur de 90% du salaire de l'agent (pour 95% auparavant), ce qui explique aussi une nette diminution des taux d'assurance.

Par ailleurs, les agents pourront également souscrire une option franchise 90 jours pour un taux de 0,09%.

Une note explicative sera proposée aux agents dans le bulletin de paie de septembre 2019, et une permanence sera effectuée par la MNT pour expliquer le nouveau contrat.

Par délibération n°2017-226 du 14 décembre 2017, la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire a décidé, dans le cadre de l'harmonisation des avantages sociaux, d'apporter une aide de 15 euros bruts par mois pour la mutuelle santé et de 10 euros bruts par mois pour la prévoyance, pour les agents qui bénéficient de contrats labellisés par des organismes agréés.

Il est proposé au Conseil communautaire de maintenir la participation de 15€ brut par mois pour la mutuelle santé labellisée et 10€ brut par mois pour le contrat de prévoyance référencé pour son caractère solidaire et responsable par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret ; d'opter pour la prise en charge du régime indemnitaire et de retenir l'option 2 (Incapacité et invalidité) proposée par la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT).

Les Comités Techniques (CT) du 6 Novembre 2018 et du 11 Septembre 2019 ont émis un avis favorable à la participation de la CCTVL à la convention de mutualisation avec le Centre de Gestion du Loiret.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité, de :**

1°/ ACCORDER sa participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour :

- **Le risque santé** c'est-à-dire les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et la maternité :

Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit : 15 € par agent justifiant du caractère labelisé de son contrat santé (mutuelle)

- **Le risque prévoyance** c'est-à-dire les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès,

- a) Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret. La collectivité opte pour :

La prise en compte du **régime indemnitaire** : oui

Niveau 1 : Maintien de salaire	
Niveau 1+2 : Maintien de salaire + Invalidité	X
Niveau 1+2+3 : Maintien de salaire + Invalidité + retraite	

- b) Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit : 10 € maximum (dans la limite du montant de la cotisation mensuelle) par agent ayant adhéré au contrat ;

2°/ PRENDRE ACTE que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution aux frais de gestion du Centre de Gestion du Loiret pour un montant annuel, tel que défini ci-après, soit 180 € pour la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire :

Taille de collectivités	1 risque	2 risques
- de 5 agents	20	30
De 5 à 9	25	40
De 10 à 19	45	80
De 20 à 29	65	120
De 30 à 39	85	160
De 40 à 49	105	200
De 50 à 99	125	240
De 100 à 199	180	350
200 et +	255	500

3°/AUTORISER Madame le Président à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant ;

4°/AUTORISER Madame le Président à signer la convention de mutualisation avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret.

### **23) Délibération n°2019-149 : Modification du tableau des effectifs**

Rapporteur : Pauline MARTIN

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 11 Septembre 2019,

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité, de :**

1°/ APPROUVER le tableau des emplois et des effectifs tel qu'annexé ;

2°/ AUTORISER Madame le Président à signer tout acte ou document afférent